



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 19 JUILLET 2024

AFFAIRE N° 34-20240719

**ENGAGEMENT DE LA CASUD DANS LE LABEL CLIMAT – AIR –
ÉNERGIE ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 12 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719, de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 18-20240719 et à l'affaire n° 20, de l'affaire n° 23-20240719 à 31-20240719 et de l'affaire n° 33 à l'affaire n° 37-20240719), puis de celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 09 à l'affaire n° 10-20240719, puis à l'affaire n° 19-20240719 et à l'affaire n° 32-20240719) ainsi que celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3^e Vice-Présidente (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 22-20240719).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 16

Absents : 01

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20240719), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 11-20240719), TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719), HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 22-20240719).

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROMANO Augustine représentée par BLARD Régine, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 12 à l'affaire n° 37-20240719), THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET-TURPIN Francemay (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 37-20240719).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, HOAREAU Sylvain représenté par LEICHNIG Stéphanie, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, MUSSARD Harry représenté par LANDRY Christian, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles représenté par BENARD Monique.

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 23 à l'affaire n° 37-20240719).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Harry (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 11-20240719 et de l'affaire n° 12 à n° 37-20240719), pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 34-20240719**ENGAGEMENT DE LA CASUD DANS LE LABEL CLIMAT – AIR – ÉNERGIE
ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

Le Président rappelle que la CASUD a obtenu une 1^{ère} étoile du label Économie Circulaire (ECi) en 2021. La collectivité s'est par ailleurs engagée dans le cadre du Contrat d'Objectifs Déchets Outre-Mer (CODOM), signé avec l'ADEME en 2022, à avancer dans le référentiel ECi jusqu'à l'obtention de la 2^e étoile.

Il rappelle également le souhait de la CASUD de structurer sa politique énergie-climat par l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Ce document constitue la politique énergie-climat de la collectivité dont la finalité est la lutte contre le changement climatique. Pour être menée à bien, elle nécessite une gouvernance et une organisation spécifique garantissant une approche globale et transversale. Dans cette perspective, la collectivité va renforcer sa politique énergie-climat en utilisant et en s'appuyant sur le référentiel Climat – Air – Énergie (CAE).

En se basant sur ce référentiel, la CASUD peut prétendre à une double labellisation Climat – Air – Énergie (CAE) et Économie Circulaire (ECi). Reconnu à l'échelle européenne, ce label, mis en place par l'ADEME dans le cadre du programme Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE), permet de valoriser les efforts de la collectivité et l'incite à progresser dans sa démarche. Matérialisé par 5 niveaux de labellisation (allant de 1 à 5 étoiles), elle permet de valoriser les efforts de la collectivité et l'incite à progresser dans sa démarche.

Au 1^{er} janvier 2024, ce sont :

- 344 collectivités françaises qui sont engagées dans le dispositif Climat - Air - Énergie, dont 4 à La Réunion,
- 95 collectivités françaises qui sont engagées dans le dispositif Économie Circulaire, dont 2 à La Réunion, avec notamment la CASUD.

Cet outil comprend :

- la formalisation de la politique énergie-climat et économie circulaire de la collectivité dans un référentiel normalisé au niveau européen,
- une labellisation du niveau de performance de la collectivité, assurée par un auditeur extérieur.

Sur le référentiel CAE, la collectivité est évaluée sur la base de ces compétences :

- la planification territoriale,
- le patrimoine de la collectivités,
- l'approvisionnement énergie, eau, assainissement,
- la mobilité,
- l'organisation interne,
- la coopération, la communication.

Sur le référentiel ECi, la collectivité est évaluée sur les domaines suivants :

- la stratégie globale de la politique économie circulaire,
- l'améliorer de la réduction, la collecte et la valorisation des déchets,
- le déploiement des autres piliers de l'économie circulaire dans les territoires,
- les outils financiers du changement de comportement,
- la coopération et engagement.

En s'engageant dans la démarche, l'intercommunalité s'engage par la signature de l'acte d'engagement et le règlement du label (joint en annexe) à :

- élaborer un plan d'actions énergie-climat et économie circulaire, le mettre en œuvre et l'évaluer annuellement,
- se faire accompagner dans le processus par un conseiller accrédité,
- constituer un comité de pilotage chargé de faire les choix stratégiques et de préparer les décisions politiques,
- établir un groupe projet pluridisciplinaire et transversal,
- désigner un·e chef·fe de projet,
- contrôler et réfléchir chaque année au développement et à l'amélioration des actions climat-air-énergie et économie circulaire avec un·e conseiller·ère accrédité·e dans le cadre de la visite annuelle.

Les élu(e)s délégué(e)s en charge Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de l'Economie Circulaire (ECi) seront les référents de la démarche label.

Concrètement, le dispositif implique les phases suivantes :

- Organisation de la collectivité en mode projet,
- État des lieux sur la base de chacun des domaines du référentiel,
- Validation d'un programme de politique énergie-climat et d'économie circulaire,
- Réalisation d'un audit externe en vue de la démarche de labellisation,
- Ré-audit tous les 4 ans pour maintenir et améliorer sa labellisation.

Un accompagnement par un conseiller s'avère nécessaire pour préparer la labellisation. Cet accompagnement sur une année, mené parallèlement avec les travaux d'élaboration du PCAET, a un coût estimé de 40 000 € HT, pour une période de quatre (4) ans, et est soutenu à hauteur de 80 % par l'ADEME.

Montant subvention ADEME	32 000 €
Montant à la charge de la CASUD	8 000 €
Total	40 000 €

Vu les lois Grenelle 2009 disposants l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants de produire un PCAET,

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 qui confie aux intercommunalités la responsabilité exclusive des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET),

Vu la délibération en Conseil Communautaire du 29/04/2022 portant sur la contractualisation d'un Contrat d'Objectifs Déchets Outre-Mer CASUD-ADEME 2022-2025,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de valider l'engagement de la CASUD dans le dispositif de labellisation Climat – Air – Énergie (CAE) et Économie Circulaire (ECi),
- d'autoriser le Président à solliciter la subvention auprès de l'ADEME,
- d'autoriser le Président ou les Vice-présidents délégués à signer les actes d'engagement affirmant l'adhésion aux règlements des deux labels et toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- valide l'engagement de la CASUD dans le dispositif de labellisation Climat – Air – Énergie (CAE) et Économie Circulaire (ECi),
- autorise le Président à solliciter la subvention auprès de l'ADEME,
- autorise le Président ou les Vice-présidents délégués à signer les actes d'engagement affirmant l'adhésion aux règlements des deux labels et toutes les pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 47

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 05/08/2024

Le Tampon, le

Le Président de la CASUD

A

ADEME



Affaire suivie par :

Direction

Tél. : 0.262.57.97.77

chriviere@casud.re

N/Réf. : n°2024-

Objet : Acte d'engagement dans le programme Territoire Engagé Transition Écologique volet Climat-Air-Energie

Je soussignée [Prénom et NOM de l'élu], en qualité de [Fonction], engage la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) dans le programme Territoire Engagé Transition Écologique volet Climat-Air-Energie et à respecter les termes du règlement du label associé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en mes salutation distinguées.

Fait le _____,

Le Président

REGLEMENT DU LABEL TERRITOIRE ENGAGE CLIMAT-AIR-ENERGIE

Version septembre 2021

Article 1. LES DROITS D'UTILISATION DU LABEL CLIMAT-AIR-ENERGIE

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'ADEME est le porteur national unique de la déclinaison française de la labellisation European Energy Award.

Seules les collectivités ayant contractualisé une convention de partenariat TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, volet Climat Air Energie (CAE) avec l'ADEME peuvent entrer dans la démarche de labellisation.

Article 2. LE LABEL CLIMAT-AIR-ENERGIE

2.1 Cinq niveaux de performance

Le calcul du pourcentage tient compte des points attribués pour les actions réalisées rapportés au potentiel d'actions maximum de la collectivité. Le maximum de points du label est de 500 points.

Cinq niveaux sont prévus :



2.2 Les collectivités "1 étoile"

Les collectivités « 1 étoile » répondent aux conditions suivantes :

- Être une commune, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole ou un établissement public territorial ;
- Avoir contractualisé une convention de partenariat TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, Volet Climat-Air-Énergie avec l'ADEME ;
- S'être engagées à développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant d'avancer vers un premier niveau de labellisation ;
- Être accompagnées dans le processus de labellisation Climat-Air-Énergie et dans le contrôle régulier (visites annuelles) des résultats des mesures climat-air-énergie par un-e conseiller-ère accrédité-e Climat-Air-Énergie, mandaté-e par la collectivité après consultation
- S'organiser en mode projet.

L'organisation en mode projet :

- Mise en place d'un Comité de pilotage (COFIL) : le portage de cette démarche doit se faire au plus haut niveau (politique et administratif). Le COFIL a une fonction stratégique transversale, il doit être composé d'élus et de responsables des services. Il fait les choix stratégiques (vision, principes directeurs de la politique climat-air-énergie) et prépare les décisions politiques.
- Désignation d'un·e chef·fe de projet dédié·e à la démarche : le·a chef·fe de projet doit faire preuve de leadership pour motiver, coordonner la collecte des informations et des productions, gérer, rendre compte, dans un cadre de travail en transversalité notamment au sein de l'équipe projet dédiée.
- Désignation d'un·e élu·e référent·e dédié·e à la démarche qui assure le portage politique de la démarche. Il·elle vérifie que les enjeux Climat-Air-Énergie sont connus, compris, et fassent l'objet d'un consensus au sein de la collectivité, notamment lors des délibérations. En binôme avec le·la chef·fe de projet, l'élus référent·e rédige et signe les différents documents à l'attention de la Commission nationale du label (le dossier de demande de labellisation, la demande de prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions, etc.).
- Mise en place d'une équipe projet dédiée (ou groupe de travail) : le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des différents services concernés par l'état des lieux. Il est responsable de la mise en place des procédures du processus du label et de la mise en œuvre du programme. Il établit l'état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie et prépare les objectifs et le programme d'actions. Il assure le suivi du processus et les validations intermédiaires ainsi que le suivi annuel du programme.

Les collectivités « 1 étoile » s'engagent à :

- Réaliser leur Plan climat-air-énergie territorial et leur Bilan d'émission de gaz à effet de serre (si elles y sont obligées par la loi) ;
- Développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant de faire progresser le niveau de labellisation ;
- Communiquer le contenu de ces activités ;
- Tenir compte des recommandations apportées par le·a conseiller·ère Climat-Air-Énergie tout au long du processus ;
- Contrôler et réfléchir chaque année au développement et à l'amélioration des actions climat-air-énergie avec un·e conseiller·ère accrédité·e Climat-Air-Énergie dans le cadre de la visite annuelle.

Les visites annuelles :

- Les visites annuelles sont un élément clé de la démarche qualité Territoire engagé Climat-Air-Énergie. Elles servent à faire un point d'étape avec la collectivité sur la mise en œuvre de son programme d'actions. Les rapports de visite sont transmis à l'ADEME.
- Lors du premier processus, la première année est exemptée de visite annuelle, mais l'obligation s'applique dès la deuxième année.
- De même, la visite annuelle n'est pas obligatoire les années où une demande de label est déposée, le dossier de candidature remplaçant alors le rapport de visite annuelle.

Si la collectivité n'a pas été labellisée à l'issue de son premier cycle (4 ans), la Direction Régionale de l'ADEME étudie avec elle la poursuite ou non de sa démarche Territoire engagé Climat-Air-Énergie.

2.3 Les conditions générales pour l'octroi des labellisations

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 2 étoiles et plus, une collectivité doit remplir les conditions générales suivantes :

- Avoir adopté son PCAET et réalisé son BEGES (si elle y est obligée par la loi et à partir de la CNL de fin d'année 2022) ;
- Prendre connaissance du calendrier de procédure de labellisation (annonce des demandes de labellisation et Commission nationale du label), communiqué via son·sa conseiller·ère Climat-Air-Énergie ;
- Informer l'ADEME de son intention de candidater conformément au calendrier de labellisation ;
- Soumettre son dossier de labellisation à un·e auditeur·trice national·e mandaté·e par l'ADEME ;
- Présenter un dossier de demande de labellisation complet à la Commission nationale du label conforme aux conditions particulières du niveau de labellisation demandé et au calendrier ;
- Obtenir l'approbation par la Commission nationale du label.

La collectivité s'engage, en déposant sa demande de labellisation, à autoriser la publication des résultats.

2.4 Les conditions particulières à la labellisation 2 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 2 étoiles, une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 35 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager, au regard de son programme d'actions à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie, jusqu'à pouvoir candidater au label 3 étoiles.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation 3 étoiles, la collectivité peut demander l'obtention du label 3 étoiles sans attendre l'échéance de renouvellement du label. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label 2 étoiles pour déposer sa nouvelle candidature.

2.5 Les conditions particulières à la labellisation 3 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 3 étoiles, une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 50 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager, au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation 3 étoiles, à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation 4 étoiles, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label 3 étoiles pour déposer sa nouvelle candidature.

2.6 Les conditions particulières à la labellisation 4 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 4 étoiles, une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 65 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager, au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation 4 étoiles, à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation 5 étoiles, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label 4 étoiles pour déposer sa nouvelle candidature.

2.7 Les conditions particulières à la labellisation 5 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 5 étoiles (eea Gold) une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 75 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation 5 étoiles à maintenir sa politique climat-air-énergie et si possible la faire progresser davantage vers l'excellence.

Lors d'une première labellisation 5 étoiles, l'examen des dossiers 5 étoiles est réalisé par un auditeur national et un-e auditeur-trice eea international-e respectivement mandaté-e-s par l'ADEME et par l'Association internationale European Energy Award.

Les coûts de l'audit national sont pris en charge intégralement par l'ADEME. Les coûts de l'audit international sont supportés par la collectivité.

Coût de l'auditeur international selon la taille de la collectivité en 2022 :

Premier audit 5 étoiles Population de la collectivité	Montant du coût de l'audit
< 10 000 habitants	2 250€
10 000 à 100 000 habitants	3 000€
100 000 à 500 000 habitants	4 000€
> 500 000 habitants	5 000€
Renouvellement audit 5 étoiles Indépendant de la population	1 000€

2.8 La remise des labels

Pour matérialiser la distinction Climat-Air-Énergie obtenue, la collectivité reçoit un diplôme par la Commission nationale du label.

Les distinctions Territoire engagé Climat-Air-Énergie sont remises aux collectivités lauréates lors d'une cérémonie annuelle. Celle-ci peut être organisée lors d'une manifestation nationale comme les Assises Européennes de la Transition Énergétique qui se tiennent chaque année fin janvier ou lors de la Journée nationale des collectivités du réseau TERRITOIRE ENGAGÉ TRANSITION ÉCOLOGIQUE.

2.9 L'utilisation du label Climat-Air-Énergie dans la communication

L'essence même du label est sa diffusion la plus large possible. Chaque collectivité distinguée dans le cadre du dispositif Territoire engagé Climat-Air-Énergie est autorisée à valoriser sa distinction dans sa communication, notamment au travers de l'utilisation du logo correspondant à son niveau d'avancement dans le label Climat-Air-Énergie dans ses documents officiels, en signature électronique et à le proposer, le cas échéant, aux entreprises et institutions locales.

La collectivité respectera les conditions de la charte graphique mise à disposition des collectivités.

Ces droits sont exclusivement réservés aux collectivités en démarche. Ils ne s'appliquent pas aux communes membres d'une intercommunalité en démarche, si elles-mêmes ne sont pas engagées en démarche Territoire engagé Climat-Air-Énergie.

2.10 Les conditions de conservation des labellisations

Pour conserver son label, une collectivité doit :

- maintenir l'organisation interne en mode projet
- organiser et réaliser une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action de politique climat-air-énergie effectuée par le·a conseiller·ère Climat-Air-Energie en charge de l'accompagner ;
- confirmer sa labellisation tous les 4 ans par les instances de contrôle et au travers de la procédure de renouvellement. La collectivité et le·a conseiller·ère Climat-Air-Energie responsables sont avisé·e·s à temps de l'échéance du renouvellement. Les documents requis pour la demande de renouvellement de label sont les mêmes que pour la première labellisation ;
- en cas de progression faible (inférieure à celle programmée lors de la précédente labellisation), justifier la non-atteinte de la progression attendue et réaffirmer l'engagement politique.

2.11 La sortie de la démarche Territoire Engagé Climat-Air-Énergie ou le retrait des labellisations

Si une collectivité ne renouvelle pas son label dans les délais, elle se le voit retirer par la Commission nationale du label.

Si la collectivité répond aux exigences du niveau de label inférieur, elle peut en demander l'octroi à la Commission nationale du label.

En cas de manquement grave et/ou répété aux critères de qualité des collectivités « 1 étoile », constaté par le-a conseiller-ère Climat-Air-Energie et/ou la CNL via son secrétariat et après concertation avec la Direction Régionale de l'ADEME, la Commission nationale du label peut suspendre ou retirer le label ou exclure la collectivité du réseau. Cette décision n'intervient qu'en dernier recours, la collectivité étant invitée à régulariser sa situation au préalable.

Conditions de retrait du label et sortie du réseau

Situation	Conséquence
Non réalisation de la visite annuelle (6 mois de retard)	Avertissement (collectivités en processus) Suspension de la labellisation* (labellisées)
Non réalisation de la visite annuelle (1 an de retard)	Retrait de label et/ou sortie du réseau
Non renouvellement du label à l'échéance, sans demande de délai ou à l'épuisement du délai	Retrait de label et/ou sortie du réseau
Prolongation du statut « en processus » au-delà de deux cycles (8 ans)	Sortie du réseau

**La suspension consiste à retirer temporairement le label à une collectivité (qui lui est rendu dès qu'elle remplit à nouveau les conditions du label). En revanche, si le label est retiré, la collectivité doit repasser en commission nationale pour le retrouver.*

Les collectivités sont libres de faire une nouvelle demande de labellisation après un temps d'interruption.

2.12 La prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions Territoire Engagé Climat-Air-Énergie

Comme indiqué ci-dessus, les droits d'utilisation des distinctions Territoire engagé Climat-Air-Énergie sont valables 4 ans.

A titre exceptionnel, une collectivité peut se voir accorder un délai supplémentaire de validité de sa distinction si elle adresse, avant la date d'échéance, une demande exceptionnelle en ce sens. Signé de l'élu-e référent-e Territoire engagé Climat-Air-Énergie, ce courrier doit faire figurer les raisons du retard et le calendrier prévu par la collectivité pour procéder à son renouvellement.

Article 3. LES ACTEURS DU DISPOSITIF TERRITOIRE ENGAGÉ CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

3.1 Le-a conseiller-ère accrédité-e Climat-Air-Energie dans le cadre du programme TERRITOIRE ENGAGÉ TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'accompagnement des collectivités au cours du processus Territoire engagé Climat-Air-Énergie est du ressort du-de la conseiller-ère Climat-Air-Énergie mandaté-e et accrédité-e. La tâche du-de la conseiller-ère Climat-Air-Énergie est d'animer le processus Territoire engagé Climat-Air-Énergie dans la collectivité et de la soutenir dans la définition et la mise en œuvre de sa politique climat-air-énergie. Il-elle évalue également la politique climat-air-énergie selon les exigences du label Climat-Air-Énergie.

En partenariat avec la collectivité, il-elle rédige le dossier de demande de labellisation.

3.2 Les auditeurs·trices

Les auditeurs·trices sont accrédité·e·s par l'ADEME. Lorsqu'une collectivité demande la labellisation, l'ADEME mandate un·e auditeur·trice en prenant en compte les spécificités de la collectivité, et en s'assurant que l'auditeur·trice ne sera en aucune sorte juge et partie.

3.3 La Commission nationale du label

La Commission nationale du label est un organe de contrôle indépendant. Elle est compétente en particulier pour l'octroi ou le retrait des labels de 2 à 4 étoiles et elle donne son avis pour le label 5 étoiles. Elle est responsable de l'assurance qualité du label et du contrôle du respect des critères de l'octroi du label.

Elle se compose de professionnels qualifiés, désignés par l'ADEME.

Le secrétariat de la Commission nationale du label est assuré par le Bureau d'Appui Territoire Engagé Climat-Air-Énergie.

Article 4. LE PROCESSUS DE LABELLISATION

Lorsque la collectivité atteint les seuils exigés pour prétendre à une labellisation, elle peut entamer la procédure de dépôt de candidature auprès de la Commission nationale du label.

Le déroulement de la phase de labellisation est identique pour l'obtention des labels de 2 à 5 étoiles à ceci près qu'elle est complétée par un co-audit au niveau européen pour le label 5 étoiles.

4.1 Le dépôt du dossier de demande de labellisation

C'est le document par lequel la collectivité, avec l'aide du·de la conseiller·ère Climat-Air-Énergie, fait sa demande de labellisation auprès de la Commission nationale du label. Ce document est transmis en amont à l'auditeur·trice pour préparer l'audit.

Il est entendu que le dossier doit être actualisé : l'état des lieux et la programmation doivent être mis à jour pour correspondre à la situation de l'année du dépôt de la candidature.

4.2 L'audit de la collectivité

La collectivité informe l'ADEME de son souhait de déposer une demande de labellisation ; dès lors l'ADEME mandate et rémunère un·e auditeur·trice pour la réalisation de cet audit.

L'auditeur·trice procède à la vérification du catalogue Territoire Engagé Climat-Air-Énergie et à l'évaluation faite par le·a conseiller·ère, valide la solidité du dossier et réalise la visite d'audit dans la collectivité.

La demande de label se fait avec l'accord de l'auditeur·trice.

4.3 La décision de la Commission nationale du label

La Commission nationale du label se réunit trois fois par an selon un calendrier défini et communiqué aux collectivités et aux conseillers·ères en début d'année. Lors de ces réunions,

sur la base du dossier de demande de labellisation de la collectivité, de l'EMT et du rapport d'audit, elle valide l'application des conditions d'obtention des labels et décide en dernier lieu de l'octroi du label. Lors du travail préparatoire à la Commission, elle peut entrer en contact avec le-a conseiller-ère et/ou l'auditeur-trice pour des éclaircissements sur le dossier.

La décision de la Commission nationale du label, intégrant des recommandations, est transmise à la collectivité, à l'auditeur-trice et au-a la conseiller-ère Climat-Air-Énergie par le secrétariat de la Commission nationale du label.

L'obtention du label 5 étoiles nécessite en plus, après avis favorable de la Commission nationale du label, d'être soumis à la décision de l'Association EEA à l'occasion de la réunion annuelle de calibrage des auditeurs-trices qui a lieu une fois par an en septembre.

La décision finale de l'Association EEA est transmise à la collectivité fin novembre au plus tard.

4.4 Le renouvellement de la demande de label

Les collectivités qui se sont vues refuser l'attribution du label par la Commission nationale du label peuvent renouveler leur demande après un délai minimum d'un an, le nombre de demandes n'étant pas limité. Lorsque la demande est refusée, la collectivité se voit attribuer le niveau inférieur (si les conditions d'octroi en sont atteintes) ou est invitée à renouveler sa demande après avoir pris les dispositions nécessaires.

4.5 La communication durant la phase de labellisation

Durant la phase de labellisation, les collectivités sont tenues à la discrétion envers les médias jusqu'à réception de la décision effective qui leur sera transmise par la Commission nationale du label.

Article 5. ADAPTATIONS

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu de la démarche Territoire Engagé Climat-Air-Énergie seront régulièrement révisés et adaptés après accord avec les organes compétents. Le référentiel Territoire Engagé Climat-Air-Énergie est actualisé annuellement : **les mises à jour sont à prendre en compte pour toute demande de labellisation dans un délai maximum d'un an suite à leur entrée en vigueur** (sauf exception indiquée par l'ADEME).

Les collectivités engagées dans le label sont tenues informées des modifications qui découlent de ces adaptations.

Article 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce règlement entre en vigueur le 17 septembre 2021.

Le Tampon, le

Le Président de la CASUD

A

ADEME



Affaire suivie par :

Direction

Tél. : 0.262.57.97.77

chriviere@casud.re

N/Réf. : n°2024-

Objet : Acte d'engagement dans le programme Territoire Engagé Transition Écologique volet Économie Circulaire

Je soussignée [Prénom et NOM de l' élu], en qualité de [Fonction], engage la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) dans le programme Territoire Engagé Transition Écologique volet Économie Circulaire et à respecter les termes du règlement du label associé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en mes salutation distinguées.

Fait le _____ ,

Le Président

REGLEMENT DU LABEL TERRITOIRE ENGAGE CLIMAT-AIR-ENERGIE

Version septembre 2021

Article 1. LES DROITS D'UTILISATION DU LABEL CLIMAT-AIR-ENERGIE

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'ADEME est le porteur national unique de la déclinaison française de la labellisation European Energy Award.

Seules les collectivités ayant contractualisé une convention de partenariat TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, volet Climat Air Energie (CAE) avec l'ADEME peuvent entrer dans la démarche de labellisation.

Article 2. LE LABEL CLIMAT-AIR-ENERGIE

2.1 Cinq niveaux de performance

Le calcul du pourcentage tient compte des points attribués pour les actions réalisées rapportés au potentiel d'actions maximum de la collectivité. Le maximum de points du label est de 500 points.

Cinq niveaux sont prévus :



2.2 Les collectivités "1 étoile"

Les collectivités « 1 étoile » répondent aux conditions suivantes :

- Être une commune, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole ou un établissement public territorial ;
- Avoir contractualisé une convention de partenariat TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, Volet Climat-Air-Énergie avec l'ADEME ;
- S'être engagées à développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant d'avancer vers un premier niveau de labellisation ;
- Être accompagnées dans le processus de labellisation Climat-Air-Énergie et dans le contrôle régulier (visites annuelles) des résultats des mesures climat-air-énergie par un-e conseiller-ère accrédité-e Climat-Air-Énergie, mandaté-e par la collectivité après consultation
- S'organiser en mode projet.

L'organisation en mode projet :

- Mise en place d'un Comité de pilotage (COFIL) : le portage de cette démarche doit se faire au plus haut niveau (politique et administratif). Le COFIL a une fonction stratégique transversale, il doit être composé d'élus et de responsables des services. Il fait les choix stratégiques (vision, principes directeurs de la politique climat-air-énergie) et prépare les décisions politiques.
- Désignation d'un·e chef·fe de projet dédié·e à la démarche : le·a chef·fe de projet doit faire preuve de leadership pour motiver, coordonner la collecte des informations et des productions, gérer, rendre compte, dans un cadre de travail en transversalité notamment au sein de l'équipe projet dédiée.
- Désignation d'un·e élu·e référent·e dédié·e à la démarche qui assure le portage politique de la démarche. Il·elle vérifie que les enjeux Climat-Air-Énergie sont connus, compris, et fassent l'objet d'un consensus au sein de la collectivité, notamment lors des délibérations. En binôme avec le·la chef·fe de projet, l'elu·e référent·e rédige et signe les différents documents à l'attention de la Commission nationale du label (le dossier de demande de labellisation, la demande de prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions, etc.).
- Mise en place d'une équipe projet dédiée (ou groupe de travail) : le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des différents services concernés par l'état des lieux. Il est responsable de la mise en place des procédures du processus du label et de la mise en œuvre du programme. Il établit l'état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie et prépare les objectifs et le programme d'actions. Il assure le suivi du processus et les validations intermédiaires ainsi que le suivi annuel du programme.

Les collectivités « 1 étoile » s'engagent à :

- Réaliser leur Plan climat-air-énergie territorial et leur Bilan d'émission de gaz à effet de serre (si elles y sont obligées par la loi) ;
- Développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant de faire progresser le niveau de labellisation ;
- Communiquer le contenu de ces activités ;
- Tenir compte des recommandations apportées par le·a conseiller·ère Climat-Air-Énergie tout au long du processus ;
- Contrôler et réfléchir chaque année au développement et à l'amélioration des actions climat-air-énergie avec un·e conseiller·ère accrédité·e Climat-Air-Énergie dans le cadre de la visite annuelle.

Les visites annuelles :

- Les visites annuelles sont un élément clé de la démarche qualité Territoire engagé Climat-Air-Énergie. Elles servent à faire un point d'étape avec la collectivité sur la mise en œuvre de son programme d'actions. Les rapports de visite sont transmis à l'ADEME.
- Lors du premier processus, la première année est exemptée de visite annuelle, mais l'obligation s'applique dès la deuxième année.
- De même, la visite annuelle n'est pas obligatoire les années où une demande de label est déposée, le dossier de candidature remplaçant alors le rapport de visite annuelle.

Si la collectivité n'a pas été labellisée à l'issue de son premier cycle (4 ans), la Direction Régionale de l'ADEME étudie avec elle la poursuite ou non de sa démarche Territoire engagé Climat-Air-Énergie.

2.3 Les conditions générales pour l'octroi des labellisations

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 2 étoiles et plus, une collectivité doit remplir les conditions générales suivantes :

- Avoir adopté son PCAET et réalisé son BEGES (si elle y est obligée par la loi et à partir de la CNL de fin d'année 2022) ;
- Prendre connaissance du calendrier de procédure de labellisation (annonce des demandes de labellisation et Commission nationale du label), communiqué via son·sa conseiller·ère Climat-Air-Énergie ;
- Informer l'ADEME de son intention de candidater conformément au calendrier de labellisation ;
- Soumettre son dossier de labellisation à un·e auditeur·trice national·e mandaté·e par l'ADEME ;
- Présenter un dossier de demande de labellisation complet à la Commission nationale du label conforme aux conditions particulières du niveau de labellisation demandé et au calendrier ;
- Obtenir l'approbation par la Commission nationale du label.

La collectivité s'engage, en déposant sa demande de labellisation, à autoriser la publication des résultats.

2.4 Les conditions particulières à la labellisation 2 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 2 étoiles, une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 35 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager, au regard de son programme d'actions à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie, jusqu'à pouvoir candidater au label 3 étoiles.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation 3 étoiles, la collectivité peut demander l'obtention du label 3 étoiles sans attendre l'échéance de renouvellement du label. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label 2 étoiles pour déposer sa nouvelle candidature.

2.5 Les conditions particulières à la labellisation 3 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 3 étoiles, une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 50 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager, au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation 3 étoiles, à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation 4 étoiles, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label 3 étoiles pour déposer sa nouvelle candidature.

2.6 Les conditions particulières à la labellisation 4 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 4 étoiles, une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 65 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager, au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation 4 étoiles, à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation 5 étoiles, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label 4 étoiles pour déposer sa nouvelle candidature.

2.7 Les conditions particulières à la labellisation 5 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 5 étoiles (eea Gold) une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 75 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation 5 étoiles à maintenir sa politique climat-air-énergie et si possible la faire progresser davantage vers l'excellence.

Lors d'une première labellisation 5 étoiles, l'examen des dossiers 5 étoiles est réalisé par un auditeur national et un-e auditeur-trice eea international-e respectivement mandaté-e-s par l'ADEME et par l'Association internationale European Energy Award.

Les coûts de l'audit national sont pris en charge intégralement par l'ADEME. Les coûts de l'audit international sont supportés par la collectivité.

Coût de l'auditeur international selon la taille de la collectivité en 2022 :

Premier audit 5 étoiles Population de la collectivité	Montant du coût de l'audit
< 10 000 habitants	2 250€
10 000 à 100 000 habitants	3 000€
100 000 à 500 000 habitants	4 000€
> 500 000 habitants	5 000€
Renouvellement audit 5 étoiles Indépendant de la population	1 000€

2.8 La remise des labels

Pour matérialiser la distinction Climat-Air-Énergie obtenue, la collectivité reçoit un diplôme par la Commission nationale du label.

Les distinctions Territoire engagé Climat-Air-Énergie sont remises aux collectivités lauréates lors d'une cérémonie annuelle. Celle-ci peut être organisée lors d'une manifestation nationale comme les Assises Européennes de la Transition Énergétique qui se tiennent chaque année fin janvier ou lors de la Journée nationale des collectivités du réseau TERRITOIRE ENGAGÉ TRANSITION ÉCOLOGIQUE.

2.9 L'utilisation du label Climat-Air-Énergie dans la communication

L'essence même du label est sa diffusion la plus large possible. Chaque collectivité distinguée dans le cadre du dispositif Territoire engagé Climat-Air-Énergie est autorisée à valoriser sa distinction dans sa communication, notamment au travers de l'utilisation du logo correspondant à son niveau d'avancement dans le label Climat-Air-Énergie dans ses documents officiels, en signature électronique et à le proposer, le cas échéant, aux entreprises et institutions locales.

La collectivité respectera les conditions de la charte graphique mise à disposition des collectivités.

Ces droits sont exclusivement réservés aux collectivités en démarche. Ils ne s'appliquent pas aux communes membres d'une intercommunalité en démarche, si elles-mêmes ne sont pas engagées en démarche Territoire engagé Climat-Air-Énergie.

2.10 Les conditions de conservation des labellisations

Pour conserver son label, une collectivité doit :

- maintenir l'organisation interne en mode projet
- organiser et réaliser une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action de politique climat-air-énergie effectuée par le·a conseiller·ère Climat-Air-Energie en charge de l'accompagner ;
- confirmer sa labellisation tous les 4 ans par les instances de contrôle et au travers de la procédure de renouvellement. La collectivité et le·a conseiller·ère Climat-Air-Energie responsables sont avisé·e·s à temps de l'échéance du renouvellement. Les documents requis pour la demande de renouvellement de label sont les mêmes que pour la première labellisation ;
- en cas de progression faible (inférieure à celle programmée lors de la précédente labellisation), justifier la non-atteinte de la progression attendue et réaffirmer l'engagement politique.

2.11 La sortie de la démarche Territoire Engagé Climat-Air-Énergie ou le retrait des labellisations

Si une collectivité ne renouvelle pas son label dans les délais, elle se le voit retirer par la Commission nationale du label.

Si la collectivité répond aux exigences du niveau de label inférieur, elle peut en demander l'octroi à la Commission nationale du label.

En cas de manquement grave et/ou répété aux critères de qualité des collectivités « 1 étoile », constaté par le-a conseiller-ère Climat-Air-Energie et/ou la CNL via son secrétariat et après concertation avec la Direction Régionale de l'ADEME, la Commission nationale du label peut suspendre ou retirer le label ou exclure la collectivité du réseau. Cette décision n'intervient qu'en dernier recours, la collectivité étant invitée à régulariser sa situation au préalable.

Conditions de retrait du label et sortie du réseau

Situation	Conséquence
Non réalisation de la visite annuelle (6 mois de retard)	Avertissement (collectivités en processus) Suspension de la labellisation* (labellisées)
Non réalisation de la visite annuelle (1 an de retard)	Retrait de label et/ou sortie du réseau
Non renouvellement du label à l'échéance, sans demande de délai ou à l'épuisement du délai	Retrait de label et/ou sortie du réseau
Prolongation du statut « en processus » au-delà de deux cycles (8 ans)	Sortie du réseau

**La suspension consiste à retirer temporairement le label à une collectivité (qui lui est rendu dès qu'elle remplit à nouveau les conditions du label). En revanche, si le label est retiré, la collectivité doit repasser en commission nationale pour le retrouver.*

Les collectivités sont libres de faire une nouvelle demande de labellisation après un temps d'interruption.

2.12 La prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions Territoire Engagé Climat-Air-Énergie

Comme indiqué ci-dessus, les droits d'utilisation des distinctions Territoire engagé Climat-Air-Énergie sont valables 4 ans.

A titre exceptionnel, une collectivité peut se voir accorder un délai supplémentaire de validité de sa distinction si elle adresse, avant la date d'échéance, une demande exceptionnelle en ce sens. Signé de l'élu-e référent-e Territoire engagé Climat-Air-Énergie, ce courrier doit faire figurer les raisons du retard et le calendrier prévu par la collectivité pour procéder à son renouvellement.

Article 3. LES ACTEURS DU DISPOSITIF TERRITOIRE ENGAGÉ CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

3.1 Le-a conseiller-ère accrédité-e Climat-Air-Energie dans le cadre du programme TERRITOIRE ENGAGÉ TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'accompagnement des collectivités au cours du processus Territoire engagé Climat-Air-Énergie est du ressort du-de la conseiller-ère Climat-Air-Énergie mandaté-e et accrédité-e. La tâche du-de la conseiller-ère Climat-Air-Énergie est d'animer le processus Territoire engagé Climat-Air-Énergie dans la collectivité et de la soutenir dans la définition et la mise en œuvre de sa politique climat-air-énergie. Il-elle évalue également la politique climat-air-énergie selon les exigences du label Climat-Air-Énergie.

En partenariat avec la collectivité, il-elle rédige le dossier de demande de labellisation.

3.2 Les auditeurs·trices

Les auditeurs·trices sont accrédité·e·s par l'ADEME. Lorsqu'une collectivité demande la labellisation, l'ADEME mandate un·e auditeur·trice en prenant en compte les spécificités de la collectivité, et en s'assurant que l'auditeur·trice ne sera en aucune sorte juge et partie.

3.3 La Commission nationale du label

La Commission nationale du label est un organe de contrôle indépendant. Elle est compétente en particulier pour l'octroi ou le retrait des labels de 2 à 4 étoiles et elle donne son avis pour le label 5 étoiles. Elle est responsable de l'assurance qualité du label et du contrôle du respect des critères de l'octroi du label.

Elle se compose de professionnels qualifiés, désignés par l'ADEME.

Le secrétariat de la Commission nationale du label est assuré par le Bureau d'Appui Territoire Engagé Climat-Air-Énergie.

Article 4. LE PROCESSUS DE LABELLISATION

Lorsque la collectivité atteint les seuils exigés pour prétendre à une labellisation, elle peut entamer la procédure de dépôt de candidature auprès de la Commission nationale du label.

Le déroulement de la phase de labellisation est identique pour l'obtention des labels de 2 à 5 étoiles à ceci près qu'elle est complétée par un co-audit au niveau européen pour le label 5 étoiles.

4.1 Le dépôt du dossier de demande de labellisation

C'est le document par lequel la collectivité, avec l'aide du·de la conseiller·ère Climat-Air-Énergie, fait sa demande de labellisation auprès de la Commission nationale du label. Ce document est transmis en amont à l'auditeur·trice pour préparer l'audit.

Il est entendu que le dossier doit être actualisé : l'état des lieux et la programmation doivent être mis à jour pour correspondre à la situation de l'année du dépôt de la candidature.

4.2 L'audit de la collectivité

La collectivité informe l'ADEME de son souhait de déposer une demande de labellisation ; dès lors l'ADEME mandate et rémunère un·e auditeur·trice pour la réalisation de cet audit.

L'auditeur·trice procède à la vérification du catalogue Territoire Engagé Climat-Air-Énergie et à l'évaluation faite par le·a conseiller·ère, valide la solidité du dossier et réalise la visite d'audit dans la collectivité.

La demande de label se fait avec l'accord de l'auditeur·trice.

4.3 La décision de la Commission nationale du label

La Commission nationale du label se réunit trois fois par an selon un calendrier défini et communiqué aux collectivités et aux conseillers·ères en début d'année. Lors de ces réunions,

sur la base du dossier de demande de labellisation de la collectivité, de l'EMT et du rapport d'audit, elle valide l'application des conditions d'obtention des labels et décide en dernier lieu de l'octroi du label. Lors du travail préparatoire à la Commission, elle peut entrer en contact avec le-a conseiller-ère et/ou l'auditeur-trice pour des éclaircissements sur le dossier.

La décision de la Commission nationale du label, intégrant des recommandations, est transmise à la collectivité, à l'auditeur-trice et au-a la conseiller-ère Climat-Air-Énergie par le secrétariat de la Commission nationale du label.

L'obtention du label 5 étoiles nécessite en plus, après avis favorable de la Commission nationale du label, d'être soumis à la décision de l'Association EEA à l'occasion de la réunion annuelle de calibrage des auditeurs-trices qui a lieu une fois par an en septembre. La décision finale de l'Association EEA est transmise à la collectivité fin novembre au plus tard.

4.4 Le renouvellement de la demande de label

Les collectivités qui se sont vues refuser l'attribution du label par la Commission nationale du label peuvent renouveler leur demande après un délai minimum d'un an, le nombre de demandes n'étant pas limité. Lorsque la demande est refusée, la collectivité se voit attribuer le niveau inférieur (si les conditions d'octroi en sont atteintes) ou est invitée à renouveler sa demande après avoir pris les dispositions nécessaires.

4.5 La communication durant la phase de labellisation

Durant la phase de labellisation, les collectivités sont tenues à la discrétion envers les médias jusqu'à réception de la décision effective qui leur sera transmise par la Commission nationale du label.

Article 5. ADAPTATIONS

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu de la démarche Territoire Engagé Climat-Air-Énergie seront régulièrement révisés et adaptés après accord avec les organes compétents. Le référentiel Territoire Engagé Climat-Air-Énergie est actualisé annuellement : **les mises à jour sont à prendre en compte pour toute demande de labellisation dans un délai maximum d'un an suite à leur entrée en vigueur** (sauf exception indiquée par l'ADEME).

Les collectivités engagées dans le label sont tenues informées des modifications qui découlent de ces adaptations.

Article 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce règlement entre en vigueur le 17 septembre 2021.